

**Statut de l'Association Burkinabè
des Professionnels des Métiers du
GENIE ELECTRIQUE et Assimilés
TIES-ABPME**

23 Septembre

L'union faisant la force,

Constatant le nombre croissant des établissements d'enseignement technique supérieur au Burkina Faso et le nombre croissant des diplômés,

Constatant le développement exponentiel du secteur des services et de la production industrielle au Burkina Faso,

Constatant l'évolution des métiers du GENIE ELECTRIQUE et Métiers Connexes dans le monde,

Vu le nombre sans cesse croissant et la qualité des professionnels diplômés des écoles d'ici et d'ailleurs,

Vu la multiplicité des types de formations des uns et des autres, Vu l'importance de la science et de la technique dans le développement du Burkina Faso

Constatant l'absence d'une structure centrale de jonction de l'ensemble des techniciens, Ingénieurs et des Scientifiques du GENIE ELECTRIQUE et Métiers Connexes au Burkina Faso,

Considérant que toute œuvre humaine et durable ne peut se parfaire qu'en regroupant les idées et les valeurs intrinsèques des personnes, dans le souci de contribuer à l'épanouissement des Techniciens, des Ingénieurs, des Scientifiques et Assimilés de tous les Corps et Métiers du GENIE ELECTRIQUE et Métiers Connexes et des Métiers Connexes du Burkina Faso en leur offrant un cadre d'échange d'expérience et des moyens de développer leurs aptitudes professionnelles, le sens de la responsabilité sociale, du patriotisme, l'esprit d'innovation et de progrès,

Pour prendre part à la construction nationale, œuvre entreprise par d'autres pans entiers des habitants de notre pays dans son histoire récente et passée,

Vu les Associations existantes ou à créer,

Il est constitué entre nous, une ASSOCIATION régie par la loi n° 064-2015/CNT portant liberté d'association paru au JO n°07 du 18 février 2016 et par les présents statuts dont la teneur suit :

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE- DUREE

Article 1^{er} :

Il est créé entre les fondateurs et les adhérents aux présents statuts conformément à la loi N°064-2015/CNT du 20/10/2015 une Association apolitique et à but non lucratif dénommée « **Association Burkinabè des Professionnels des Métiers du GENIE ELECTRIQUE et Assimilés** » en abrégé **TIES-ABPMGE**.

Article 2 :

- Le siège social de cette association est fixé à Ouagadougou, à l'Adresse suivante 02 BP 5784 Ouagadougou 02
- Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Bureau Exécutif et adoption par l'Assemblée Générale.
- Cette Association peut s'affilier à toute fédération ou regroupement poursuivant les mêmes objectifs et peut participer aux instances et travaux au niveau national et international pour contribuer au développement de l'industrie du GENIE ELECTRIQUE

Article 3 :

La **TIES-ABPMGE** est créée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

TITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Article 4 :

La TIES-ABPMGE a pour objectif principal : Promouvoir le secteur de l'industrie du GENIE ELECTRIQUE au Burkina Faso:

Les Objectifs spécifiques sont :

- Contribuer à la représentation des professions de Techniciens, d'Ingénieurs, de Scientifiques des corps et métiers du GENIE ELECTRIQUE du Burkina Faso, indépendamment de toute affiliation politique ou confessionnelle.
- Regrouper les techniciens, les ingénieurs, les Scientifiques et assimilés du corps du GENIE ELECTRIQUE et Métiers Connexes au Burkina Faso.
- Promouvoir la qualité et l'efficacité de cet ensemble de professionnels, corpus essentiel du capital humain du GENIE ELECTRIQUE et des Métiers Assimilé au Burkina Faso.
- Promouvoir leur insertion dans l'économie nationale au service de la collectivité.
- Améliorer les conditions de vie des techniciens, ingénieurs, Scientifiques et assimilés, qu'ils le soient par leur formation ou par les fonctions qu'ils exercent;
- Participer à tout débat sur les formations des techniciens, ingénieurs et scientifiques sur le GENIE ELECTRIQUE et des Métiers Connexes, sur la valorisation de ces formations, sur leurs orientations techniques et industrielles, sur leur adaptation aux métiers correspondants, sur la place de ce corps professionnel dans la communauté nationale.
- Représenter auprès des diverses institutions auxquelles elle formule les observations, des avis et des propositions ;
- Veiller à la mobilisation de toutes les ressources intellectuelles disponibles pour ces métiers du GENIE ELECTRIQUE et à leur traitement équitable dans un souci de cohésion sociale et de solidarité ;
- Créer et entretenir entre tous les techniciens, ingénieurs, Scientifiques et Assimilés des Corps et Métiers du GENIE ELECTRIQUE du Burkina Faso et d'ailleurs des relations d'amitié ;

-LES STATUTS-

- Contribuer au développement et à l'évolution des technologies du GENIE ELECTRIQUE et Métiers assimilés au BURKINA Faso et dans notre espace communautaire ;
- Promouvoir la conduite d'actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine du GENIE ELECTRIQUE au profit des membres et des secteurs connexes ;
- D'apporter un soutien utile à la vie des écoles et des centres formations existants et ceux qu'elle viendrait à créer ;
- De prêter aide, appui et assistance à ses membres dans le besoin.

Article 5 : Activités de l'Association

Afin de remplir sa mission, l'Association :

- poursuit des travaux d'études, organise des réunions, conférences et colloques, fait des enquêtes, édite des publications et répertoires et attribue des bourses et des prix ;
- Les instances de TIES-ABPMGE représente ses membres et plus largement la profession du GENIE ELECTRIQUE dans le débat national, et intervient auprès de tout organisme, entreprise ou institution autant que besoin sera;
- recueille les informations qui lui sont utiles, en vérifie la cohérence et en déduit les anticipations dans le cadre de son activité d'intelligence économique jugée nécessaire pour le pays ;
- organise ses réflexions sur les initiatives à prendre en fonction des réalités et des objectifs poursuivis ;
- développe ses activités de communication en coopération avec des correspondants appropriés ;
- veille à ce que ses membres et ses entités associent à ses travaux leurs différentes composantes de façon à exploiter la richesse de leur diversité ;
- apporte des services et prestations aux associations sœurs pour les aider à accomplir leur mission.

- Veille à une compétitivité des entreprises du GENIE ELECTRIQUE et assimilées

Article 6 :

Pour atteindre ses objectifs, **la TIES-ABPMGE** entend procéder par les moyens suivants :

- L'organisation des activités de sensibilisation ;
- L'organisation des séminaires d'information et de formation, des stages ;
- L'organisation des colloques, des conférences et rencontres de tout genre
- La création et la gestion d'œuvres de secours, d'assistance et de récompense;
- La constitution sous l'égide de l'association, de groupes régionaux ou de groupements par affinités culturelles, techniques ou professionnelles ;
- La publication d'un annuaire, d'un bulletin, des circulaires et/ou d'une revue d'information ;
- L'organisation des émissions à la radio et à la télévision ou tout autre média;
- La collaboration et la sollicitation des appuis auprès des ONG, des institutions de partenariat sur le plan national et international ;
- La Collaboration avec toutes les bonnes volontés pour le développement et la promotion des sciences et technique du GENIE ELECTRIQUE et des Métiers Connexes au BF ;
- Protection des consommateurs ;
- Protection du Métier contre les dérives, les usurpations de titres et les Diplômes.
-

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRES

Article 7 : Adhésion et Membres

Peut-être membres de la **TIES-ABPMGE**,

Toute personne physique ou morale qui par sa formation, ses activités professionnelles en rapport avec les métiers du GENIE ELECTRIQUE, pouvant justifier d'un diplôme de Technicien/License, d'Ingénieurs ou Master, d'un Master 2 ou Doctorat en sciences et techniques du GENIE ELECTRIQUE, qui adhère au présent statut et règlement intérieur et qui a payé ses frais d'adhésion.

Toute personne candidate à l'adhésion à la TIES-ABPMGE doit formuler sa demande par écrit signée par lui-même et adressée au président du Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif de la TIES-ABPMGE statue sur cette candidature sans possibilité d'appel et ses décisions n'ont pas à être motivées.

Ainsi l'ASSOCIATION **TIES-ABPMGE** se compose de:

- Membres fondateurs,
 - Membres actifs,
 - Membres Sympathisants,
 - Membres d'honneurs,
 - Membres associés.
-
- Est membre fondateur, toute personne qui a pris part à la première Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au Procès-verbal,
 - Est membre actif, toute personne qui a adhéré à l'association et qui s'engage à respecter les dispositions des présents statuts
 - Est membre sympathisant, toute personne qui sans être membre de l'association, s'intéresse à ses objectifs et s'engage à lui apporter son soutien moral, financier, matériel ou technique.
 - Est membre d'honneur, toute personne qui a contribué d'une façon exceptionnelle à la réalisation des objectifs l'association. Ce titre lui est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif
 - Est membre associé, tout élève régulièrement inscrit dans une des écoles de formations supérieures reconnues par l'état Burkinabè et ayant fait la

demande. Il devra à ce titre participer à toutes les activités de l'Association mais sans droit de vote.

Tous les membres contribuent au bon fonctionnement la TIES-ABPMGE par le versement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale.

▪

Article 8 : La perte de Qualité de Membres

La perte de qualité de membre peut survenir selon les cas suivant :

- La démission,
- La radiation,
- Le décès,
- La dissolution

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment conformément à la loi 064-2015/CNT portant liberté d'association.

Le décès d'une personne physique adhérente entraîne de fait la perte de sa qualité de membres de l'association.

A titre honorifique, pour service rendu à l'association, une personne physique décédée peut à titre exceptionnel être reconnue et immortalisée sur recommandation de l'assemblée générale.

Tout membre de l'Association peut en être radié par le Bureau Exécutif. Cette radiation pouvant être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 09 :

La démission, la radiation (exclusion) ou le décès n'entraîne ni dédommagement, ni remboursement de cotisation.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10:

La TIES-ABPMGE est composé des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Comité Scientifique (CS) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- Le cas échéant et en cas de nécessité, une Administration coiffée par un Délégué Général (DG) pourra être recruté. Ceux-ci sont des agents rétribués de l'association.
- Des Unions Régionales (UR) peuvent être créées le cas échéant si une taille critique de membres est atteinte.
- Ces Membres de l'Association TIES-ABPMGE sont divisés en Trois Collèges électoraux A, B ou C qui sont :
 - o Le Collège A des Membres possédant un diplôme de DEA, Doctorat ou PhD en Science et Technique du GENIE ELECTRIQUE ;
 - o Le Collège B des Membres possédant un diplôme d'Ingénieur, Master ou DESS en Science et Technique du GENIE ELECTRIQUE ;
 - o Le Collège C des Membres possédant un diplôme de Techniciens ou Licence en Science et Technique du GENIE ELECTRIQUE.

Article 11 : - l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association, elle est composée des membres adhérents (les membres actifs et avec voix consultative, les membres associés, les membres d'honneur ainsi que les agents rétribués de association). L'assemblée générale est donc constituée des membres de l'association.

En cas d'impossibilité, tout membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration, la représentation par toute autre personne est interdite.

Un membre ne peut détenir plus de deux procurations d'autres membres.

Pour les décisions soumises au vote de l'assemblée générale, chaque membre doit être à jour de ses cotisations **à la date de convocation de cette assemblée générale.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif ou sur la demande du quart au moins de ses membres en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) représentant au moins le quart des voix. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen agréé, contenant l'ordre du jour arrêté par le Bureau Exécutif et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle choisit son bureau qui peut être celui du Bureau Exécutif .
- L'assemblée est présidée par le président du Bureau Exécutif à défaut, par le vice-président ou le secrétaire général.
- Les votes de l'assemblée sont organisés suivant les dispositions du règlement intérieur.
- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général du Bureau Exécutif.

- Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations se trouvant au siège de l'association.

- L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du Bureau Exécutif ainsi que le rapport financier. Elle entend également en assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du nouvel exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau Exécutif (le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections).

- Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Bureau Exécutif.

-LES STATUTS-

- Pour délibérer valablement, l'assemblée doit comprendre au moins un quart des voix des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association ou mis à leur disposition au siège de celle-ci.
- Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 12 :

L'assemblée générale se réunit donc en session ordinaire une fois par an, précisément entre le 1er janvier et le 31 mars. Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs.

L'Assemblée Générale a pour attributions :

- D'adopter les statuts et règlement intérieur ;
- D'élire les membres du Bureau Exécutif ;
- De définir la politique générale de l'association ;
- De voter le budget et fixer le taux de cotisation ;
- D'approuver les comptes de gestion ;
- d'élire les commissaires aux comptes ;
- d'examiner et de donner son avis sur toutes les questions portées à son ordre du jour ;
- d'entériner l'adhésion ou la radiation des membres.

Article 13 :

- L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus d'une procuration.
- L'ordre du jour est proposé par le Bureau Exécutif et doit être envoyé à tous les membres si possibles au moins trente (30) jours à l'avance.

- L'assemblée générale est présidée par le président du Bureau Exécutif.
- Toute proposition à insérer à l'ordre du jour émanant d'un membre de l'association doit être soumise au Bureau Exécutif dix (10) jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 14 :

L'assemblée générale ne peut siéger et délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 - Le Bureau Exécutif (BE)

La TIES-ABPMGE est administré par un Bureau Exécutif composé de onze (11) membres occupant des postes précis. Ces membres sont des personnes physiques de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

La durée du mandat correspondant est de trois années et ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Un membre sortant du BE ne peut se représenter après deux mandats qu'après un an sans mandat.

En cas de vacance, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale pour laquelle des élections de membres sont prévues. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Réunions et délibérations du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit au moins dix fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande du quart des membres de l'Association. La présence physique ou en cas d'urgence par téléconférence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante. Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux

-LES STATUTS-

sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège la TIES-ABPMGE.

Le Bureau Exécutif élabore les programmes d'activités, élabore le projet de budget et arrête les comptes annuels.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à Assister avec voix consultative, aux séances du Bureau Exécutif.

Article 17 :

Chaque année, en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire, les adhérents reçoivent un appel à candidature au Bureau Exécutif au cas où un membre est défaillant. La liste des candidats, établie à partir des réponses reçues en temps voulu, est présentée à l'assemblée générale.

Toutefois, au-delà de deux (2) mandats consécutifs, le nombre de mandats consécutifs déjà effectués sera communiqué pour information lors de l'élection.

Article 18 :

En cas de vacance, le Bureau Exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. Cependant si les vacances se produisant au cours d'un même exercice atteignent au total le tiers des membres du Bureau Exécutif, celui-ci ne pourra au-delà de ce chiffre remplacer provisoirement les postes vacants; une assemblée générale extraordinaire devra immédiatement être convoquée.

Article 19 :

- Le Bureau Exécutif assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et donne à son Bureau, s'il y a lieu, les directives nécessaires à cette exécution.
- Il statue sur les demandes d'admission dans l'association ainsi que sur les radiations, sauf recours possible des intéressés devant l'Assemblée Générale.
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et arrête sur proposition de la Direction Exécutive les termes du rapport à présenter à l'assemblée Générale,

ainsi que les comptes de l'exercice clos à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire et le projet pour l'exercice suivant à proposer à son agrément.

Article 20 :

Le Bureau Exécutif surveille l'emploi des capitaux appartenant à l'association. Pour la gestion des valeurs mobilières, notamment pour leur acquisition ou leur aliénation, ainsi que pour leur dépôt dans des établissements financiers ou leur retrait de ces établissements ou pour la location de coffre-fort, il donne dans le cadre des dispositions statutaires les pouvoirs qu'il juge convenables au Président du Bureau Exécutif et au Trésorier Général, ou éventuellement à d'autres membres de son Bureau.

Article 21 : Le bureau du Bureau Exécutif

- Le Bureau Exécutif est mis en place au cours de l'assemblée générale. Le bureau se réunit au moins dix fois par an.
 - Le bureau du Bureau Exécutif est composé de :
 - un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire Général,
 - un secrétaire Général Adjoint,
 - un trésorier,
 - un trésorier adjoint ;
 - Un Secrétaire chargé de l'organisation, de la gestion des projets et programmes, et de la communication ;
 - Un Secrétaire chargé de la de la QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement), du Développement et des Energies Durables ;
 - Un Secrétaire chargé de la formation, de la recherche, de l'Innovation et de la promotion du genre ;
 - Un Secrétaire chargé du secteur Informel Electrique et des métiers connexes
 - Un Secrétaire chargé des Secteurs structurés du GENIE ELECTRIQUE.

Les attributions de chaque membre du Bureau Exécutif seront définies dans le Règlement Intérieur.

Article 22 : Le commissariat aux comptes

L'assemblée générale élit en son sein deux commissaires pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Ils ont pour attributions de contrôler et de vérifier la régularité et la sincérité des opérations financières auprès du trésorier et rend compte à l'assemblée générale de toute irrégularité constatée dans la gestion des fonds et d'autres biens de l'association.

Article 23 : Le Délégué Général

Lorsque les tâches deviennent plus ardues, un Délégué Général et une administration peuvent être recrutés et deviennent des salariés de l'Association

Article 24 : Les Unions Régionales.

Lorsque dans une région du Burkina Faso il ya une forte concentration des acteurs du GENIE ELECTRIQUE, ceux-ci peuvent se constituer en Union Régionale menant des activités et rendant compte.

Article 25 : Le Comité Scientifique (CS)

Le Comité Scientifique est l'instance de réflexion, de proposition, de supervision, de veille, de surveillance, de gestion des risques, menaces et dangers qui planeront sur ladite Association.

Il s'occupe de la définition, de la vision et la stratégie de l'Association.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique, Technique et Stratégique, les activités de valorisation, d'information et de formation.

Il codirige le développement et supervise la mise en œuvre du programme scientifique et technique de l'Association.

Les membres du Comité scientifique de l'association sont des acteurs majeurs de très haut niveau dans le secteur d'activité concernée ayant fait leur preuve et reconnus comme tels par les membres.

Il fournit un forum des partages de connaissances et d'expériences.

Les membres du Comité scientifique font office de délégués pour garantir une continuité dans la qualité et l'intégrité scientifique des manuscrits et des rapports des groupes de réflexion.

Il travaille en collaboration avec les principaux acteurs concernés afin de partager et promouvoir la recherche de résultats qui contribuent à la prise de décisions fiables, informées et scientifiques.

Il met en évidence la nécessité d'actualisation des rapports techniques à la lumière des nouvelles connaissances.

Le Comité Scientifique veille au respect par toutes et tous du **code d'éthique et de déontologie** applicable aux membres des bureaux exécutifs des associations.

Article 26 : Composition du Comité Scientifique (CS)

Le comité scientifique, Technique et Stratégique et de Surveillance est composé d'au moins cinq membres.

Peuvent en être membre du Comité, toute personne membre de l'Association ayant un niveau de formation scientifique équivalent suivant :

- Doctorat,
- Master de Recherche
- Master Professionnel
- Ingénieur de Conception
- Ou toute personne ayant une expérience avérée et attestée d'au moins dix (10) ans dans son domaine, corps ou métier.

Le **Comité Scientifique (CS)** travaille en background et doit éviter une surexposition qui nuirait à ses tâches. Ils éliront en leur sein un bureau composé de :

- Un président,
- Un Secrétaire Général
- Un rapporteur
- Les autres membres sont es-qualité

Article 27 : Désignation des Membres du Comité Scientifique (CS) et durée du mandat

Les membres du **Comité Scientifique (CS)** sont sélectionnés et installés pour la toute première fois par le comité de pilotage, puis dès que tous les organes exécutifs des associations sont mis en place, par l'Assemblée Générale pour des mandats doubles de ceux des bureaux exécutifs.

Ne peuvent être membres dirigeants du Comité Scientifique (CS), les membres du Bureau Exécutif (BE), ceux-ci peuvent être des membres es-qualité du CS.

Article 28 : Conditions d'exclusion, de remplacement ou de démission

-LES STATUTS-

Les membres du **Comité Scientifique (CS)** sont soumis au code d'éthique et de déontologie. En cas de manquement dûment constatés et rapport fait à l'Assemblée Générale et à l'organe exécutif, tout membre du **Comité Scientifique (CS)** sera démis ou exclu et la procédure de remplacement automatiquement mis en branle.

Tout membre inactif au bout d'un certain temps, qui ne fait pas pour l'association une production intellectuelle reconnue par ses pairs, ne remplit pas les questionnaires qui sont l'outil de travail du comité sera amené à quitter ou sera remplacé. Ce remplacement doit être automatique.

Article 29 : Gestion patrimoniale de l'association

Les délibérations du Bureau Exécutif relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la **TIES-ABPMGE**, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations du Bureau Exécutif relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE V : DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES DISPOSITION FINANCIERE ET COMPTABILITE

Article 30:

Les ressources de l'Association sont constituées par

- les dotations,
- les droits d'adhésion,

- les cotisations des membres,
- les dons et legs,
- les subventions de l'état ou de toutes institutions communautaires ou internationales.

Article 31 : - Dotation

La dotation comprend :

- Une fraction des ressources placée conformément aux dispositions précisées par le dernier alinéa du présent article ;
- Les biens immobiliers nécessaires au but poursuivi par TIES-ABPMGE ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été décidé ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la TIES-ABPMGE pour l'exercice suivant, après affectation aux comptes de projets associatifs, le dixième au moins, annuellement capitalisé, du résultat d'exercice global de l'association.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la BCEAO ou le trésor BF en garantie d'avance.

Article 32 : - Les ressources

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres, le montant est fixé à cinq cent frs cfa (500f) le mois soit six mille frs cfa (6 000) l'année et peut subir un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction de la situation du moment. .
- Les membres personnes morales versent une cotisation fonction de leur nombre d'adhérents, cotisation dont la structure et le mode de calcul reflètent leur importance et sont proposés par le BE au vote de l'assemblée

-LES STATUTS-

- Les membres associés payent une cotisation tenant compte des services que la TIES-ABPMGE d'une part, le membre associé d'autre part, sont susceptibles de se rendre. Ces cotisations sont votées par l'assemblée sur proposition du BE ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- des subventions de fondations publiques ou privées, ou de toute autre institution à vocation comparable ;
- du produit des libéralités, dons et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, colloques, salons, annuaire...);
- du produit des rétributions perçues pour prestations fournies ou services rendus ;
- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article précédent.
-

Article 33 : - La Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 34 : - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 35 : - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant comme stipulé à l'**article 25** du présent statut.

Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 36 :

Les avoirs de l'association sont déposés dans un compte ouvert dans une institution bancaire. Les signatures conjointes du Président et du Trésorier sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte.

Article 37 :

Une caisse est tenue et gérée par le Trésorier en vues des menues dépenses. L'Assemblée Générale détermine sur proposition de la Direction Exécutive l'avoir maximum en caisse.

TITRE VI : DISPOSTIONS FINALES

Article 38:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau Exécutif ou des deux-Tiers (2/3) des membres actifs. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée doit se composer au moins des deux –tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins

d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Article 39:

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 40:

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres actifs (présents ou représentés). Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 41:

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Article 42:

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 43 :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

Article 44:

Le Bureau Exécutif élabore un règlement intérieur qu'il soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application et à prendre en compte tous les points non prévus par les présents statuts.

Article 45 :

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption

Fait à Ouagadougou, le 23 Septembre 2023

Adoptée en ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Le Secrétaire de Séance

le Président de Séance

LOUGUE Dalwo Léonidas Ismaël

Dr CONGO/ZAGRE W. O. Solange